

La taxe sur comptes-titres 2.0

Qu'est ce qui est taxé?

Tous les comptes-titres sur lesquels sont détenus des **instruments financiers imposables** dont la **valeur moyenne dépasse 1.000.000 €** au cours de la **période de référence** : **taxe de 0,15%**

- **Comptes titres**

- Contrairement à la version précédente de la taxe sur les valeurs mobilières, cette taxe est désormais calculée par compte-titres (et non par titulaire comme avec la précédente taxe sur les valeurs mobilières)
- Que ce compte-titres soit détenu en indivision ou en copropriété
- Qu'ils soient détenus par des personnes physiques, des personnes morales (par exemple des associations et des sociétés sans but lucratif) ou des fondateurs de structures juridiques
- Pour **les résidents belges**, tous les comptes-titres sont soumis à la taxe, quel que soit le pays dans lequel le compte-titres est tenu.
- Pour **les non-résidents** : bien entendu uniquement les comptes titres tenus auprès d'un intermédiaire financier belge.
 - Exception : les non-résidents qui ont leur résidence fiscale dans un pays avec lequel la Belgique a une convention de double imposition. Ainsi, par exemple, résidence fiscale aux Pays-Bas : La taxe n'est pas retenue, résidence fiscale en France : la taxe est retenue
- Sont exclus du champ d'application : les comptes-titres que les intermédiaires financiers tiennent pour leur propre compte, par exemple les comptes-titres détenus par les compagnies d'assurance dans le but de garantir le rendement de la branche 21. Mais : les comptes-titres d'un assureur pour gérer les réserves de la branche 23 : d'application!

Qu'est-ce qui est taxé ?

- **Quels instruments financiers ?**
 - Très large et non exhaustif décrit dans la loi
 - Déduits lors de la détermination de la base imposable :
 - Fonds communs de placement
 - Actions et ETF
 - Obligations
 - Produits structurés
 - Bons de caisse
 - Warrants, turbos, speeders,...
 -
 - NON pris en compte pour la détermination de la base imposable:
 - Fonds d'épargne pension
 - Contrats d'assurance-vie (non détenus sur un compte titres)
 - Titres nominatifs, sauf s'ils sont détenus sur un compte-titres

Comment se fait le calcul et la collecte ?

- Valeur moyenne pendant la **période de référence**
 - Fonctionne du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante
 - Cette valeur est déterminée par la moyenne des valeurs aux points de références suivants :
 - 31 décembre
 - 31 mars
 - 30 juin
 - 30 septembre
 - Cas particuliers
 - Transférer des comptes titres de la banque A à la banque B : 2 fois la valeur moyenne calculée, donc éventuellement 2X la retenue !
 - Clôture du compte titres: moyenne sur les périodes de référence où le compte était ouvert
 - Changement de résidence fiscale : à charge si nouvelle résidence en convention de double imposition avec la Belgique
 - **Pour la première période imposable (2021):**
 - Court du 26 février 2021 (c'est-à-dire le premier jour suivant la date de publication de la loi au Moniteur belge) et se termine le 30 septembre 2021
 - Donc pour cette première année 3 points de référence au lieu de 4 : 31 mars 2021, 30 juin 2021, 30 septembre 2021
 - La valeur moyenne pour cette première année est donc basée sur la valeur à ces 3 fois

Comment se fait le calcul et la collecte?

- **Montant et collecte des impôts**

- 0,15% sur la valeur moyenne
- Le montant de la taxe ne peut toutefois pas dépasser 10% de la différence entre la valeur du compte-titres et le seuil de 1.000.000 €.
 - Ce maximum ne sera pertinent que pour les comptes-titres dont la valeur moyenne est légèrement supérieure à 1 million d'euros
 - Exemple : la valeur moyenne pour une période imposable est de 1.002.000 EUR
 - Donc en principe la taxe due est de 0,15% de 1.002.000 EUR = 1.503 EUR
 - MAIS : le maximum est de 10 % de 2 000 EUR = 200 EUR
 - Donc 200 EUR seront déduits à titre d'impôt dû
- L'impôt dû est retenu par la banque
 - Après clôture de la période imposable (au 30/09) : prélèvement vers le 23/10
 - OU pendant la période imposable si le compte-titres est fermé
 - La retenue s'effectue via le compte espèces lié au compte titres

Dispositions anti-abus!!

Ces dispositions stipulent que certains actes juridiques effectués par le contribuable dans le but d'échapper à la taxe sont présumés inopposables à l'administration fiscale. Toutefois, le contribuable peut renverser cette présomption en prouvant qu'il avait des motifs autres que la volonté d'éviter la taxe pour réaliser ces actes.

Voici quelques exemples d'opérations visées par la disposition générale anti-abus :

- le fractionnement de comptes-titres, consistant à transférer des titres entre des comptes détenus auprès du même intermédiaire financier ou vers des comptes auprès d'un autre intermédiaire financier, dans le but d'éviter que la valeur totale des titres sur un seul compte dépasse 1 million d'euros.

Dispositions anti-abus!!

- **Disposition générale anti-abus**
 - l'ouverture de comptes-titres avec répartition des titres entre plusieurs comptes auprès d'un même intermédiaire financier ou auprès d'un autre intermédiaire financier dans le but d'éviter que la valeur totale des titres sur un seul compte dépasse 1 million d'euros.
 - la conversion d'actions, d'obligations et d'autres instruments financiers imposables en titres nominatifs, de manière à ce qu'ils ne soient plus détenus sur un compte-titres, dans le but d'échapper à la taxe.
 - le maintien d'un compte-titres dont tous les titres ont été vendus ou transférés, créant ainsi des valeurs nulles aux moments de référence, dans le but de réduire la valeur moyenne des instruments financiers imposables pendant la période de référence et, ainsi, de diminuer ou d'éviter la taxe.